Circulaire n° 2014-01 du 2 janvier 2014 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er janvier 2014

Type	Texte réglementaire
Nature	Autre texte réglementaire
Date du texte	2 janvier 2014
Publication	Journal de Monaco du 10 janvier 2014[1 p.3]
Thématique	Contrats de travail

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/tnc/autre-texte-reglementaire/2014/01-02-2014-01@2014.01.01

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1er janvier 2014.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire			
Âge	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	9,53 euro(s)	11,91 euro(s)	14,29 euro(s)
+ de 17 à 18 ans	8,57 euro(s)		
de 16 à 17 ans	7,62 euro(s)		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)	
+ de 18 ans	371,67 euro(s)
+ de 17 à 18 ans	334,23 euro(s)
de 16 à 17 ans	297,18 euro(s)

Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)	
+ de 18 ans	1.610,57 euro(s)
+ de 17 à 18 ans	1.448,33 euro(s)
de 16 à 17 ans	1.287,78 euro(s)

Avantages en nature		
Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
3,51 euro(s)	7,02 euro(s)	70,02 euro(s)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^ [p.1] À compter du 1er janvier 2015 : Voir la circulaire n° 2015-01 du 6 janvier 2015. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 10 janvier 2014
   ^ [p.1] https://journaldemonaco.gouv.mc/fr/Journaux/2014/Journal-8155